

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 30 portant classement au titre des monuments historiques de l'église de la Sainte-Trinité à Lamentin (Guadeloupe)

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 28 août 2009 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église de la Sainte-Trinité, à Lamentin (Guadeloupe),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Guadeloupe en date du 04 juillet 2008,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 14 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Lamentin propriétaire, en date du 21 mars 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'église de la Sainte-Trinité à Lamentin présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la cohérence et de la qualité de cet édifice compris dans l'ensemble urbain du centre-ville construit par Ali Tur,

arrête :

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques l'église de la Sainte-Trinité située à Lamentin (Guadeloupe), sur la parcelle n° 79, d'une contenance de 844 m², figurant au cadastre section AD et appartenant à la commune de LAMENTIN, par un acte antérieur à 1956, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28 août 2009 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

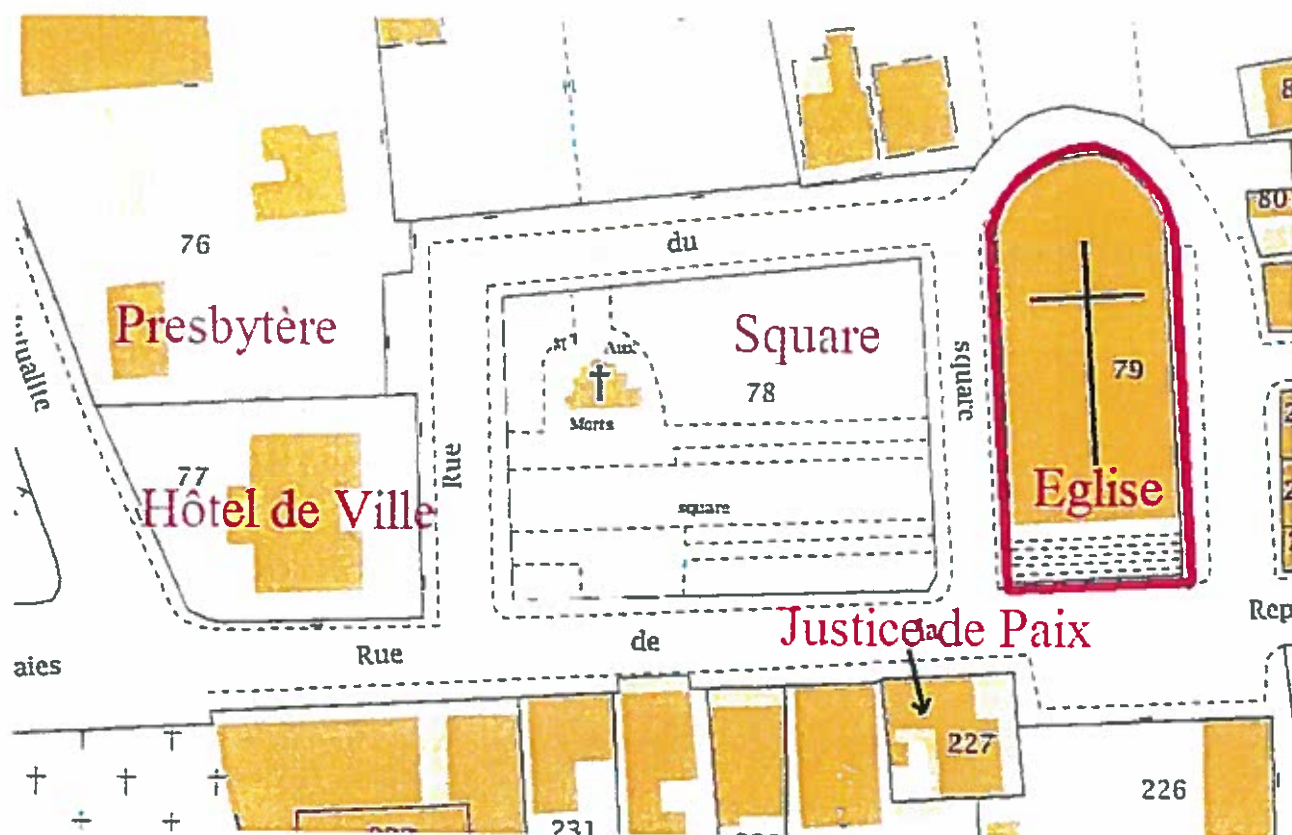
Fait à Paris, le : **– 8 JUIN 2017**

Pour la ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

Plan annexé à l'arrêté n° 30 du 8/06/2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'église de la Sainte-Trinité à Lamentin (Guadeloupe)

 Limite du classement au titre des monuments historiques



Pour la ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE